

Arrêté permanent  
n° 23-AP-0016

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation  
**rue des Chailliers**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - Pap/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant les caractéristiques géométriques de la rue des Chailliers, notamment au carrefour avec la rue de Saint-Cloud,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de régler la circulation

**ARRÊTE**


**Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 6 tonnes est interdite rue des Chailliers dans le sens descendant, de la rue de Garches vers la rue de Saint-Cloud. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de service public, quand la situation le permet.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la MAIRIE DE NANTERRE.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 23 mai 2023  
Le Maire de NANTERRE  
Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie Voirie (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.